

**REGLEMENT D'INTERVENTION POUR LE SOUTIEN REGIONAL**

- A L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER DES CENTRES DE FORMATION EN TRAVAIL SOCIAL AGREES,
- A L'EQUIPEMENT DES CENTRES DE FORMATION EN TRAVAIL SOCIAL AGREES, ET DES CENTRES DE FORMATION PARAMEDICAUX ET MAIEUTIQUE CONVENTIONNES

**DISPOSITIF 1 : L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER DANS LES CENTRES DE FORMATION EN TRAVAIL SOCIAL AGREES****1) Contexte et objectifs**

En matière d'investissement, l'article 54 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales précise que « *la Région participe également dans les conditions définies par une délibération du conseil régional, à leurs dépenses d'investissement, d'entretien et de fonctionnement des locaux* » pour les établissements dispensant des formations sociales initiales agréées par délibération.

Le présent règlement fixe les conditions de l'intervention régionale en matière d'investissement en fonction des priorités suivantes :

- Exigence de mise aux **normes des établissements recevant du public** en matière de sécurité incendie et d'accessibilité aux personnes en situation de handicap (modifiées par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées).  
Sur présentation systématique et obligatoire des procès-verbaux de sécurité, la notion d'**urgence** sera prise en compte pour identifier les travaux qui, faute de réalisation, pourraient mettre en péril la sécurité des personnes et ceux qui peuvent être lissés sur plusieurs années.
- Compatibilité et pertinence des investissements par rapport aux objectifs fixés par le **schéma régional des formations sanitaires et sociales**, notamment pour le développement de l'offre de formation, la mise en place de démarches de mutualisation, de partenariats, voire de campus ;
- Cohérence et maturité du projet : présentation des **fonctionnalités offertes par le site et son environnement** (localisation géographique, accessibilité, capacité d'extension, proximité de services offerts aux étudiants notamment en matière de logement...), **évaluation de l'ensemble des aspects financiers** (apports en fonds propres, cofinancements, impact à la hausse et à la baisse sur la section de fonctionnement dans une dimension pluriannuelle).

**2) Bénéficiaires**

Sont éligibles les centres de formation en travail social agréés par la Région pour dispenser de la formation initiale.

La Région participe au financement de l'investissement immobilier en construction ou en rénovation lorsque le centre ou son organisme gestionnaire de rattachement à but non lucratif est propriétaire des locaux concernés, ou lorsqu'il en devient propriétaire.

Par voie d'exception, si une collectivité territoriale ou un établissement public ou privé est propriétaire des locaux, la Région étudiera l'opportunité d'une participation à des opérations d'investissement immobilier sous réserve de la signature par l'ensemble des parties concernées d'une convention spécifique adoptée par la commission permanente.

Les centres de formation privés à but lucratif, les établissements publics locaux d'enseignement et les GRETA, et les centres de formation par apprentissage ne sont pas concernés par le présent dispositif cadre.

### 3) Dépenses éligibles

Les projets éligibles concernent :

- les aménagements et les rénovations de bâtiments qui permettent aux organismes de répondre à leurs obligations en matière de normes fixées aux établissements recevant du public, d'accroître ou d'améliorer les conditions d'accueil des étudiants ;
- les constructions, les acquisitions de locaux et gros travaux immobiliers réalisés pour permettre d'accroître l'offre de formation francilienne, notamment les projets s'inscrivant dans une démarche de campus ou de mutualisation.

En vertu du Règlement Budgétaire et Financier (RBF) régional CR n° 33-10 du 17 juin 2010, Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- les études et prestations d'ingénierie,
- les acquisitions et les rénovations ayant le caractère d'immobilisation,
- les travaux de construction ou d'aménagement,
- les grosses réparations.

L'article 17 de ce Règlement Budgétaire et Financier (RBF) régional précise notamment que les dépenses éligibles prises en compte sont postérieures à la date d'attribution de la subvention. Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet.

### 4) Modalités de l'aide

#### a) Calcul de l'aide

**L'aide régionale est calculée comme suit :**

Subvention régionale d'investissement =  
coût du projet relatif aux activités de formation listées en annexe 1 de la convention d'objectifs et de moyens  
x pourcentage du financement régional en fonctionnement n-2  
x taux d'intervention régionale.

Avec pourcentage du financement régional en fonctionnement n-2 =  
subvention globale de fonctionnement n-2 / charges réalisées n-2 des formations listées à l'annexe 1 de la convention d'objectifs et de moyens relative à la subvention globale de fonctionnement x 100.

Chaque centre de formation porteur d'un projet d'investissement est tenu de distinguer dans le coût total du projet ce qui relève :

- des activités de formation listées à l'annexe 1 de la convention d'objectifs et de moyens
- des autres activités de formation
- des autres activités.

Cette distinction entre les différentes activités doit s'appuyer et être conforme à la répartition des charges de fonctionnement qui figure dans les documents budgétaires et les réalisations transmis par le bénéficiaire à la Région.

La base éligible correspond au calcul suivant :

coût du projet relatif aux activités de formation listées en annexe 1 de la convention d'objectifs et de moyens  
x pourcentage du financement régional en fonctionnement n-2

#### b) Modulation du taux de participation régionale

La modulation est fonction :

- des cofinancements :

Des cofinancements d'autres partenaires doivent être recherchés. L'organisme doit apporter la preuve des démarches effectuées en ce sens et fournir un plan de financement pluriannuel finalisé,

- des ressources propres :

L'organisme gestionnaire doit mobiliser des moyens financiers sur ses fonds propres pour la réalisation de son projet.

Le plan de financement doit préciser la nature des fonds propres mobilisés (produits d'autres activités) et l'impact pluriannuel sur la section de fonctionnement (frais financiers, dotations aux amortissements). La Région évaluera sur ces bases le niveau de son concours au projet car elle assure par ailleurs la subvention de fonctionnement des établissements.

#### c) Plafond de l'aide

Le montant des subventions d'investissement études et travaux est étudié en fonction des ressources des organismes gestionnaires et ne peut dépasser un **plafond de 80 %** du coût hors taxe de la base éligible, il peut être calculé sur le coût toutes taxes comprises quand l'organisme justifie qu'il ne récupère pas la TVA.

### 5) **Présentation de la demande de subvention d'investissement**

Chaque année au premier semestre, sous réserve des crédits au budget régional, la Région Ile-de-France organise un appel à projets pour recenser les demandes de subvention d'investissements des organismes gestionnaires agréés. A titre exceptionnel, et sous réserve de justifier d'un caractère d'urgence, la Région étudie les demandes parvenues ultérieurement.

Le centre de formation présente sa demande conformément à un dossier type de demande de subvention, qui comprendra notamment :

- 1) Une présentation générale de l'opération d'investissement et des fonctionnalités du site concerné (localisation géographique, accessibilité, capacité d'extension, proximité de services offerts aux étudiants notamment le logement ...)
- 2) Une présentation des enjeux au regard du schéma régional des formations sanitaires et sociales (développement de l'offre de formation, la mise en place de démarches de mutualisation, de partenariats, voire de campus...)

- 3) Le programme de l'opération, son estimation ou des devis, le coût prévisionnel total de l'opération (toutes tranches et toutes dépenses confondues : études, frais, travaux et équipements) ;
- 4) Les mesures envisagées pour la mise en place de clauses d'insertion sociale en matière d'achat public ;
- 5) Une simulation prévisionnelle pluriannuelle des impacts à la hausse et à la baisse des investissements projetés sur la section de fonctionnement du centre de formation (dotations aux amortissements, frais financiers, impact sur les coûts par étudiant, économies d'énergie, économies d'échelle en cas de mutualisation, diminution des coûts de location...);
- 6) le plan de financement de l'opération (nature des ressources propres apportées, identification des cofinancements) ;
- 7) Les éléments permettant de déterminer la part relative aux formations éligibles pour le calcul du taux de participation régionale ;
- 8) Le calendrier prévisionnel de réalisation de l'investissement et l'échéancier prévisionnel des demandes de versements de subvention ;
- 9) Les PV récents des commissions de sécurité
- 10) Une attestation fiscale de récupération de TVA (partielle ou totale).

#### **6) Attribution des subventions d'investissement**

Les subventions d'investissement sont attribuées par la Commission permanente dans la limite du budget adopté chaque année par le Conseil régional.

Le versement des subventions est conditionné à la signature d'une convention entre la Région et l'organisme bénéficiaire qui fixe les droits et obligations des parties signataires et, le cas échéant, le propriétaire des locaux.

#### **7) Dispositions financières d'attribution des subventions d'investissement**

Les conditions financières sont celles contenues dans le règlement budgétaire et financier approuvé par délibérations du Conseil régional n° CR 33-10 du 17 juin 2010 (titre V- Modalités de gestions des autorisations de programmes, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement).

L'organisme bénéficiaire d'une subvention d'investissement est tenu de fournir un échéancier prévisionnel pluriannuel des paiements de l'aide régionale lors de la signature de la convention d'investissement. Cet échéancier est actualisé chaque année et transmis à la Région avant le 30 juin.

#### **8) Modification de la nature de l'investissement**

Les modifications autorisées, ne remettant pas en cause l'objet de l'investissement et l'économie générale de l'investissement, objet de la subvention, ne peuvent pas entraîner une augmentation de la subvention initiale, ni un changement du coût total des travaux.

Les modifications envisagées doivent faire l'objet d'une demande écrite préalable et motivée, adressée au Président du Conseil régional, indiquant la nature et les motifs des modifications demandées.

L'accord de la Région interviendra après examen de la demande.